

**Règlement ministériel du 3 juillet 2020 concernant la réglementation temporaire d'urgence de la circulation sur la N5 entre Dippach et Bertrange à l'occasion de travaux routiers.**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N5 entre Dippach et Bertrange;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- A l'endroit ci-après, la voie latérale est réservée dans le sens indiquée aux véhicules visés par le signal D,10 complété par des panneaux additionnels des modèles 6aa et 6a :

- sur la N5 (PK 5.323 – 4.925) entre Dippach et Bertrange.

Cette disposition est indiquée par le signal D10 complété par les panneaux additionnels des modèles 6aa et 6a.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 08 juillet 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 3 juillet 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François BAUSCH**